



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT

**RÈGLEMENT 426 SUR LES ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 131 SUR LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT
ADMINISTRATIF D'URBANISME 135**

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A - 19,1);

ATTENDU qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du 10 avril 2023;

ATTENDU que la Loi sur l'hébergement touristique et le Règlement sur l'hébergement touristique, du gouvernement du Québec, sont entrés en vigueur le 1er septembre 2022, cette loi remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;

ATTENDU que le Conseil souhaite encadrer l'implantation des résidences de tourisme sur son territoire;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés et qu'en vertu du paragraphe 18 du même article, elle peut régir les constructions et usages dérogatoires protégés par les droits acquis;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Norbert a adopté un règlement de zonage portant le numéro 131 (modifié par les règlements : 144-145-161-162-175-177-178-198-199-216-219-233-248-257-263-266-267-272-284-302-305-309-311-321-330-336-341-352-370 et 374);

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est d'encadrer les établissements d'hébergement touristique et de créer la sous-classe d'usage commercial « Résidence de tourisme » et de la contingenter dans les zones AA, AB, AC, AD et AE.

ARTICLE 3 DÉFINITION

L'article 2.4 du règlement numéro 135 intitulé "règlement administratif de la municipalité de Saint-Norbert", est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE : Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (ERP) : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE JEUNESSE :

Un établissement de l'un ou l'autre des deux types suivants, dont :

- au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ;
- l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

RÉSIDENCE PRINCIPALE : Le domicile d'une personne physique qui y demeure de façon habituelle et y centralise ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique auprès de la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

RÉSIDENCE DE TOURISME : Établissements, excluant les établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement, sur une période de 31 jours et moins, en maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

ARTICLE 4 CERTIFICAT

L'article 3.4.9 du règlement numéro 135 intitulé "règlement administratif de la municipalité de Saint-Norbert", est créé et est constitué de ce qui suit:

3.4.9 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Afin d'obtenir l'avis de conformité exigé par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), Camping Québec ou Fédération des pourvoiries du Québec, le requérant doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité.

Ce certificat est renouvelable le 1^{er} mars de chaque année, le fait de ne pas renouveler et d'offrir de l'hébergement touristique constitue une infraction au sens du présent règlement.

Les informations fournies doivent prouver que les installations septiques en place ne contreviennent pas au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q2-r.22.

ARTICLE 5 TARIFICATION

L'article 3.2.2 du règlement numéro 135 intitulé "règlement administratif de la municipalité de Saint-Norbert", est modifié par l'ajout à la toute fin du tarif suivant :

Établissement d'hébergement touristique 1000 \$ annuellement

(Renouvelable le 1er mars de chaque année)

ARTICLE 6 NORMES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

L'article 5.9 du règlement numéro 131, intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Norbert » est créé et est constitué de ce qui suit :

5.9 RÉSIDENCES DE TOURISME

5.9.1 USAGE

L'usage de « résidence de tourisme » est autorisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée. Une seule résidence de tourisme est permise par lot.

5.9.2 CONTINGEMENT

Les zones de contingentement et le nombre maximum de résidences de tourisme autorisés dans chacune de ces zones sont délimités dans le tableau de contingentement suivant :

Tableau de contingentement : Nombre maximum de résidences de tourisme autorisées par zones

Zone	Nombre maximum
AA	2
AB	2
AC	2
AD	1
AE	2

Les zones identifiées dans le tableau de contingentement renvoient aux zones délimitées au plan de zonage.

ARTICLE 7 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications du règlement numéro 131, intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Norbert » est modifié par l'ajout de l'usage Résidence de tourisme, en dessous de la ligne « Commerciaux ».

Les colonnes AA, AB, AC, AD, et AE sont modifiées par l'ajout d'un « x » à la ligne de l'usage Résidence de tourisme et par l'ajout de « 5.9 » à la ligne « normes particulières », le tout, tel qu'apparaissent à l'Annexe A du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sonia Desjardins

Mairesse

Cindy Bélec

Directrice générale, Greffière & Trésorière

Avis de motion : 10 avril 2023

Dépôt de projet : 10 avril 2023

Avis public : 13 avril 2023

Consultation citoyenne : 08 mai 2023

2^e dépôt de projet : 08 mai 2023

Avis public de consultation référendaire : 05 juin 2023

Adoption du règlement : 20 juin 2023

Certificat de conformité : 06 juillet 2023

Entrée en vigueur : 07 juillet 2023

ANNEXE A

Municipalité de Saint-Norbert												LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS											
Usages	ZONES																						
	AA	AB	AC	AD	AE	AF	AG	RA-1	RA-2	RB	RC	RD	RE	RF	CA	IA	IB	IC					
Résidentiels																							
unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X								
unifamiliales jumelées	X	X	X	X	X	X	X			X	X				X								
unifamiliales contigües										X													
bifamiliales isolées										X			X		X								
bifamiliales jumelées										X		X	X		X								
trifamiliales isolées										X		X	X		X								
trifamiliales jumelées												X	X		X								
multifamiliales (4 logements max.)										X		X	X		X								
multifamiliales (+ de 4 logements)												X	X		X								
multifamiliales communautaires															X								
maisons mobiles	X	X	X	X	X	X	X																
Commerciaux																							
résidence de tourisme	X	X	X	X	X	X																	
commerces de vente aux détails	X	X	X	X	X	X	X								X								
commerces de services	X	X	X	X	X	X	X								X								
commerce de vente en gros	X	X	X	X	X	X	X								X								
Publiques																							
parcs et terrains de jeux								X															
utilisations publiques															X								
Industriels																							
industries	X		X		X		X									X		X					
carrières et sablières	X	X	X	X		X	X									X							
Agricoles																							
agriculture	X	X	X	X	X	X	X											X					
agriculture type 2							X											X					
Marges																							
marge avant	6	6	6	6	6	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	6	6	6	6	7,5	7,5	7,5	7,5					
marge arrière	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
marges latérales	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
Normes particulières	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9					
	8,1,4	8,2,4	8,3,4	8,2,4	8,1,4	8,15	8,16	8,7	8,7	8,8,4	8,9	8,11	8,12	8,13	8,4								